

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 404/25
Not. 3573/25/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 24 juin 2025

Le Tribunal de police de et à ADRESSE1.), arrondissement judiciaire de ADRESSE1.), a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 22 avril 2025,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE2.) (France), demeurant à F-ADRESSE3.),

prévenu,

comparant en personne.

FAITS :

Par citation du 22 avril 2025 Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à ADRESSE1.) a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 3 juin 2025 à 9:00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Mathilde ROUSSEAU, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses moyens de défense et eut la parole en dernier. Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n° 1345/2025 dressé le 11 avril 2025 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier UPR-SIA).

Vu la citation à prévenu du 22 avril 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 11/04/2025, vers 19:30 heures, à ADRESSE1.), autoroute A3 en direction de ADRESSE4.), peu avant le rond-point ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 117 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h. »

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 11 avril 2025, vers 19:30 heures, les forces de l'ordre effectuèrent un contrôle de vitesse à ADRESSE1.) sur l'autoroute A3 en direction de ADRESSE1.) peu avant le rond-point ADRESSE5.) moyennant un appareil de mesure LASER TECH LTI Truspeed qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait été vérifié avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

A l'approche du véhicule immatriculé NUMERO1.) (F) conduit par PERSONNE1.), les agents verbalisateurs mesurèrent une vitesse de 121

km/h, bien que la vitesse autorisée ait été limitée à 70 km/h à l'endroit du contrôle.

Lors de son interrogatoire par la police, PERSONNE1.) a reconnu les faits en précisant qu'il avait pensé que la vitesse autorisée à l'endroit du contrôle était de 110 km/h et qu'il a besoin de son permis pour raisons professionnelles.

Par ordonnance rendue le 17 avril 2025, le juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a prononcé contre PERSONNE1.) l'interdiction de conduire un véhicule automoteur de toutes catégories sur la voie publique, y compris un cycle à moteur auxiliaire, sur toutes les voies publiques, à titre provisoire.

Dans la citation à prévenue, le Ministère Public a procédé en application de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 2 août 2022 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres à un redressement de la vitesse mesurée par les agents de police en reprochant au prévenu une vitesse de 117 km/h au lieu des 121 km/h mesurés.

A l'audience, le prévenu réitère ses déclarations faites devant la police.

L'article 11bis la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques impose aux conducteurs de respecter les limitations de vitesse.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées à charge d'PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

La réalité de l'excès de vitesse libellé à charge d'PERSONNE1.) résulte à suffisance de droit des constatations des agents verbalisateurs ainsi que de l'aveu du prévenu.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le Tribunal retient que l'infraction libellée à charge d'PERSONNE1.) est établie et ce dernier est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 11 avril 2025, vers 19:30 heures, à ADRESSE1.), autoroute A3 en direction de ADRESSE4.), peu avant le rond-point ADRESSE5.),

Inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 117 km/h, le dépassement étant supérieur à 25 km/h.

Aux termes de l'article 7 b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute, est considérée comme contravention grave et punie d'une amende de 25 à 2.000 euros.

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu et de sa situation personnelle, il y a lieu de prononcer à son encontre une amende de 350 euros ainsi qu'une interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques de trois mois.

Etant donné qu'PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à ADRESSE1.), statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à 1 (une) amende de 350.- EUR (trois cent cinquante euros),

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 3 (trois) jours,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge pour la durée de 3 (trois) mois l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 7,05.- EUR (7 euros et cinq centimes).

Le tout par application des articles 1, 2 et 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à ADRESSE1.), date qu'en tête, par Nous Anne SIMON, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Anne SIMON

Fabienne FROST

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de ADRESSE1.) à l'adresse électronique suivante : guichet.jpl@justice.etat.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de ADRESSE1.) siégeant en matière correctionnelle.
